

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 126 vom 12. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___126)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 126 du 12 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 126 del 12 aprile 2010

### **Regeste**

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES-INTÉRÊTS, PARTIE CIVILE, PLAIGNANT, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, AGGRAVATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, DÉCISION INCIDENTE, INSPECTION LOCALE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 144 CP, 42 CP, 44 ch. 1 CP, 44 CP, 47 CP, 372 al. 1 CPP, 411 let. f CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 413 al. 1 CPP, 414 CPP, 417 al. 1 CPP, 418 al. 1 CPP, 438 al. 1 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Reste à fixer une peine à l'accusée. 2.1) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. 2.2) En l'espèce, l'infraction réprimée est celle des dommages à la propriété. L'art. 144 CP réprime ce délit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'accusée s'est trouvée face à un problème auquel elle pensait pouvoir remédier seule, sans passer par les voies légales, alors qu'elle savait qu'elle n'était pas en droit de le faire sans autorisation. Ce comportement n'est pas justifiable. Cependant, on ne saurait considérer que sa culpabilité est lourde. A décharge, on relèvera que son casier judiciaire est vierge. Une peine de dix jours-amende paraît suffisante pour sanctionner la faute commise. Pour fixer la quotité du jour-amende, il sera tenu compte du fait que l'accusée, qui est retraitée, dispose avec son époux, d'un revenu mensuel de l'ordre de 10'000 francs. Les charges de son appartement en PPE se montent à 400 fr. environ. Sur la base de ces éléments, le tribunal avait fixé à 50 fr. la valeur du jour en cas de conversion de l'amende prononcée pour la contravention à la LPNMS. Ce montant, en adéquation avec les revenus de l'accusée, peut être repris en l'espèce et ainsi, le

montant du jour-amende doit être fixé à 50 francs.

### E. 3

3.1) Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 3.2) En l'occurrence, l'exécution d'une peine pécuniaire ne paraît pas nécessaire pour détourner K. \_\_\_\_\_ d'autres crimes ou délits. En outre, en l'absence d'antécédents, on peut conclure que le risque de récidive est très faible. Au vu de la situation personnelle de l'accusée, un pronostic favorable doit être posé. La peine de dix jours-amende doit donc être assortie du sursis et le délai d'épreuve fixé à la durée minimum, soit deux ans. IV. Recours en nullité en ce qui concerne les conclusions civiles 1. En nullité, le recourant soutient que le jugement entrepris est lacunaire et contradictoire dans son état de fait et qu'il existe des doutes sur l'existence de faits admis et importants pour le jugement de la cause. 1.1) On rappellera tout d'abord que le moyen de nullité de l'art. 411 let. h ou i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1991 III 45 ; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). S'agissant de l'art. 411 let. h CPP, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., spéc. p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105). Le moyen de

nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. L'existence d'un doute sur un fait au sens de l'art. 411 let. i CPP se confond avec la mise en cause d'une appréciation arbitraire des preuves qui s'y rapportent (Bersier, op. cit., p. 83). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n. 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abgravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle de l'accusé; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28 c. 1b et les réf. cit.). Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70 c. 2a; Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70 précité c. 2b; ATF 126 I 168 c. 3a; ATF 125 I 166 c. 2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91). 1.2) En l'espèce, contrairement à l'avis du recourant, le jugement entrepris ne peut être qualifié de douteux, contradictoire ou lacunaire. En effet, en pages 9 et 10 de celui-ci, le tribunal a résumé les avis des experts, qui sont divergents. Il en résulte que ce n'est pas le jugement attaqué qui est contradictoire, mais les avis exprimés par les différents experts. En présence de tels avis, tantôt alarmistes, tantôt rassurants, le tribunal a privilégié la version la plus favorable à l'accusée, ce qu'il devait faire en application du principe in dubio pro reo. Il a ainsi retenu que l'élagage a plutôt été bénéfique à l'arbre, dont l'état sanitaire ne s'est en tout cas pas détérioré. Pour ce faire, il a fondé son appréciation sur l'avis de l'expert [...], avis pas très éloigné de celui d' [...] et de [...]. L'approche faite par le tribunal est correcte et c'est ainsi en vain que le recourant tente de démontrer le contraire par des moyens d'ailleurs de l'ordre de l'appel. Au demeurant, le recourant est malvenu de critiquer l'approche du tribunal. Il lui appartenait, s'il l'estimait utile, de requérir une expertise supplémentaire par la voie incidente. Il ne l'a pas fait et ne peut aujourd'hui se plaindre du fait que le tribunal a tranché dans un sens favorable à l'accusée en faisant siennes les conclusions de l'expert [...]. Mal fondé, le recours en nullité doit être rejeté. V. Recours en réforme en ce qui concerne les conclusions civiles 1. Le recourant conclut au paiement de 16'311 fr. représentant notamment les frais d'abattage et de remplacement de l'érable litigieux, ainsi que le traitement de l'arbre situé à côté. Il détaille les postes de son dommage en page 10 de son mémoire. 1.1/1.1.1) Selon l'art. 372 al. 1 CPP, si le tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné pour statuer sur les conclusions civiles, il en donne acte à la partie civile et la renvoie à agir devant le juge civil. L'action de la partie civile ou l'action du plaignant revêt

un caractère accessoire par rapport à l'action pénale. L'allocation des prétentions civiles suppose donc au moins une déclaration de culpabilité (Bovay et alii, n. 1.1 ad art. 372, p. 402). Dès lors que le juge pénal est dans ce cas appelé à trancher en lieu et place du juge civil, il applique la loi civile en son entier. Il ne peut dès lors admettre les déclarations unilatérales du plaignant ou de la partie civile. Il doit se conformer à la loi civile qui impose à celui qui demande la réparation d'un dommage la preuve de l'existence et du montant du préjudice qu'il a subi (Bovay et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 372, p. 403). 1.1.2) Selon la jurisprudence citée par le recourant (ATF 129 III 131, JT 2003 I 629; TF 6B\_515/2008 du 19 novembre 2008), il existe un dommage pécuniaire en cas d'endommagement ou de destruction d'un arbre. Le préjudice peut soit provenir d'une dépréciation de la valeur marchande du bien-fonds, du fait de la destruction ou de l'endommagement de l'arbre, soit aussi s'apprécier en tenant compte de l'intérêt subjectif du propriétaire, savoir son intérêt au rétablissement antérieur. Pour ce faire, il faut un intérêt réel. Quant au dommage, il se calcule d'après les frais de replantation. 1.2) Contrairement à l'avis du recourant, la notion de dommage en droit civil et en droit pénal n'est pas nécessairement la même en ce sens que l'atteinte au sens de l'art. 144 CP ne doit pas automatiquement éveiller l'idée d'un dommage patrimonial (Corboz, op. cit., n. 20, p. 279). D'un point de vue pénal, l'accusée doit être punie pour dommages à la propriété pour avoir porté atteinte à l'étable en coupant quelques branches de l'arbre qui empiétaient sur sa propriété. En revanche, de l'avis de l'expert [...], l'élagage ne l'a pas détruit. Il ne ressort pas non plus du jugement entrepris que l'arbre a subi un dommage dans le sens d'une détérioration de son état sanitaire. L'expert [...] n'a pas estimé non plus nécessaire de procéder à un rééquilibrage de l'arbre. Enfin, le jugement ne retient pas que l'élagage a causé une perte importante dans le rideau végétal. Dans ces conditions, il appert que l'infraction pénale n'est pas en relation directe avec "l'endommagement" (au sens civil) de l'arbre, en d'autres termes, que l'atteinte n'est pas suffisamment caractérisée pour que l'on puisse parler d'un dommage pécuniaire. En outre, on peut douter que le recourant ait un intérêt réel à la réparation du dommage. En conséquence, il convient de donner acte de ses réserves civiles au recourant. C'est d'ailleurs à la même conclusion qu'était parvenu le tribunal, "tant les avis étaient partagés sur l'avenir de l'étable". Mal fondé, le recours en réforme sur ce point doit être rejeté. 2. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé. Les frais de première instance doivent être mis totalement à la charge K. \_\_\_\_\_ qui a finalement succombé à l'action pénale. Les frais de deuxième instance ne seront quant à eux mis que par moitié à la charge de F. \_\_\_\_\_, le recours étant partiellement admis (art. 450 al. 2 CPP), et par un quart à la charge de K. \_\_\_\_\_, qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.